

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1206

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article:

Le troisième alinéa du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'État dans le département peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 24 dans sa rédaction initiale de manière à limiter la possibilité pour le préfet de département de réduire la participation financière minimale – actuellement fixée à 20% – des collectivités territoriales aux investissements portant sur le patrimoine non protégé pour lesquels elles sont maîtres d'ouvrage.